



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 05.10.2022	Service : Activités Economiques et Domanialité Réf.: LL/AC/MP/MH/LC
N° d'enregistrement AM_PM_2022_552	Arrêté municipal temporaire portant AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Organisation d'un vide-greniers (Vente au déballage) Samedi 29 octobre 2022 Parking des Plans

Certifié exécutoire compte tenu de :	Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La notification le
25 OCT 2022	Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Loubet, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-22, L.2212-1 et suivants ainsi que L.2213-1, 2 et 6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route et ses textes d'applications,

VU le Code Pénal et ses textes d'applications,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la décision municipale n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire ;

VU la décision municipale n°2022-202 du 13 juin 2022 portant barèmes des droits de voirie et occupation du domaine public pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°07/10 du 18 octobre 2007 portant réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la demande formulée par l'Association François 1^{er}, représentée par son Président M. Alfred GALLINELLI, domicilié au 9 Av. de la Liberté, à Villeneuve-Loubet dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant,

CONSIDERANT que le parking dit « des Plans » est situé sur le domaine public communal.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : NATURE DE L'OCCUPATION

L'Association FRANÇOIS 1^{er}, en qualité de Bénéficiaire, à occuper le domaine public communal en vue d'y assurer l'organisation d'un vide-greniers, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles figurant au présent arrêté ;

Lieu : Parking des Plans sis Avenue des Plans

Stationnement et Circulation :

le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits comme suit :

Samedi 29 octobre 2022 de 04h00 à 20h00 (sauf exposants de 04h00 à 08h00 et de 17h00 à 20h00),

ARTICLE 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour le **Samedi 29 octobre 2022 de 06h00 à 18h00.**

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

A ce titre, elle peut être retirée à tout moment, soit à titre de sanction pour violation des prescriptions et conditions définies dans le présent arrêté, soit au motif d'intérêt général (travaux publics, gestion de voirie...) sans qu'il puisse résulter, pour le Bénéficiaire, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les lieux dans le strict cadre de l'autorisation accordée telle que citée à l'article 1 du présent arrêté et ne pas affecter lesdits lieux à une autre destination,
- A préserver le patrimoine municipal. Il veillera à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des lieux
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation durant le déroulement de son activité afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

En termes de réglementation des lieux, le stationnement sera strictement interdit à tout véhicule pour toute la durée la manifestation.

Cette interdiction sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la législation relative à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

Seuls sont permis sur la surface autorisée les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de l'autorisation accordée.

En particulier, la circulation des piétons doit être maintenue de façon continue et sans entrave.

Le permissionnaire, dès l'achèvement de l'occupation, devra remettre en état, à ses frais, le domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 5 : REDEVANCE DOMANIALE

En respect de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au regard de la qualité du Bénéficiaire, il est acté que la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des biens mobiliers appartenant aux participants de la manifestation.

Dans le cadre de l'occupation consentie, le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

Il devra entretenir en bon état et garder en constant état de propreté ses installations et la surface occupée.

Le Bénéficiaire devra faire son affaire personnelle, sans recours contre la Commune, de tous dégâts causés sur les lieux mis à disposition du fait de troubles, émeutes, ainsi que troubles de jouissance en résultant. La Commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Bénéficiaire ou une des personnes dépendantes de lui pourrait être victime sur les lieux mis à disposition.

Le Bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses adhérents, ses prestataires et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire, durant la période de mise à disposition, les polices d'assurance nécessaires à son activité et couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 : NON RESPECT DES CONDITIONS D'OCCUPATION

En cas de non-respect des conditions exposées dans le présent arrêté, la Commune se réserve le droit de procéder au retrait de la présente autorisation sans mise en demeure préalable et aux torts exclusifs du bénéficiaire.

Par ailleurs, un procès-verbal d'infraction pourra être dressé pour occupation sans droit, ni titre du domaine public entraînant, selon l'infraction, des contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 : INFRACTION

Les infractions au présent arrêté, ainsi que l'enlèvement des véhicules, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis ou exécutés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Madame le Président de l'Association FRANÇOIS 1^{er}, M. Alfred GALLINELLI,

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 19 octobre 2022



Albert CALAMUSO

Adjoint Délégué à la Tranquillité Publique et à la protection animale



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 05.10. 2022	Service : Activités Economiques et Domanialité Réf.: LL/AC/MP/MH/LC
N° d'enregistrement AM_PM_2022_ 553	Arrêté municipal temporaire portant AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Organisation d'un vide-greniers / ESVL Volley (Vente au déballage) Samedi 26 novembre 2022 Parking des Plans

Certifié exécutoire compte tenu de :	La notification le	Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le		
25 OCT 2022		Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Loubet, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-22, L.2212-1 et suivants ainsi que L.2213-1, 2 et 6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route et ses textes d'applications,

VU le Code Pénal et ses textes d'applications,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la décision municipale n°2022-116 du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Albert CALAMUSO, Adjoint au Maire ;

VU la décision municipale n°2022-202 du 13 juin 2022 portant barèmes des droits de voirie et occupation du domaine public pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°07/10 du 18 octobre 2007 portant réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la demande formulée par l'Association **ESVL Volley**, représentée par son Président **M. Vincent Poize**, domicilié au Parc Municipal des Sports-Gymnase Jean Granelle, à Villeneuve-Loubet dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre acte de la demande du requérant,

CONSIDERANT que le parking dit « des Plans » est situé sur le domaine public communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : NATURE DE L'OCCUPATION

L'Association **ESVL Volley**, en qualité de Bénéficiaire, à occuper le domaine public communal en vue d'y assurer l'organisation d'un vide-greniers, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles figurant au présent arrêté ;

Lieu : Parking des Plans sis Avenue des Plans

Stationnement et Circulation :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits comme suit :

Samedi 29 octobre 2022 de 04h00 à 20h00 (sauf exposants de 04h00 à 08h00 et de 17h00 à 20h00),

ARTICLE 2 : DUREE

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour le **Samedi 26 novembre 2022 de 06h00 à 18h00.**

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

A ce titre, elle peut être retirée à tout moment, soit à titre de sanction pour violation des prescriptions et conditions définies dans le présent arrêté, soit au motif d'intérêt général (travaux publics, gestion de voirie...) sans qu'il puisse résulter, pour le Bénéficiaire, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les lieux dans le strict cadre de l'autorisation accordée telle que citée à l'article 1 du présent arrêté et ne pas affecter lesdits lieux à une autre destination,
- A préserver le patrimoine municipal. Il veillera à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des lieux
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation durant le déroulement de son activité afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

En termes de réglementation des lieux, le stationnement sera strictement interdit à tout véhicule pour toute la durée la manifestation.

Cette interdiction sera matérialisée par l'implantation de panneaux réglementaires, conformes à la législation relative à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

Seuls sont permis sur la surface autorisée les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de l'autorisation accordée.

En particulier, la circulation des piétons doit être maintenue de façon continue et sans entrave.

Le permissionnaire, dès l'achèvement de l'occupation, devra remettre en état, à ses frais, le domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 5 : REDEVANCE DOMANIALE

En respect de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au regard de la qualité du Bénéficiaire, il est acté que la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des biens mobiliers appartenant aux participants de la manifestation.

Dans le cadre de l'occupation consentie, le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

Il devra entretenir en bon état et garder en constant état de propreté ses installations et la surface occupée.

Le Bénéficiaire devra faire son affaire personnelle, sans recours contre la Commune, de tous dégâts causés sur les lieux mis à disposition du fait de troubles, émeutes, ainsi que troubles de jouissance en résultant. La Commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Bénéficiaire ou une des personnes dépendantes de lui pourrait être victime sur les lieux mis à disposition.

Le Bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses adhérents, ses prestataires et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire, durant la période de mise à disposition, les polices d'assurance nécessaires à son activité et couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 : NON RESPECT DES CONDITIONS D'OCCUPATION

En cas de non-respect des conditions exposées dans le présent arrêté, la Commune se réserve le droit de procéder au retrait de la présente autorisation sans mise en demeure préalable et aux torts exclusifs du bénéficiaire.

Par ailleurs, un procès-verbal d'infraction pourra être dressé pour occupation sans droit, ni titre du domaine public entraînant, selon l'infraction, des contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 : INFRACTION

Les infractions au présent arrêté, ainsi que l'enlèvement des véhicules, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis ou exécutés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Madame le Président de l'Association ESVL Volley, M. Vincent Poize,

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 19 octobre 2022



Albert CALAMUSO

Adjoint Délégué à la Tranquillité Publique